

**CONVENTION
RELATIVE AU REVERSEMENT
DES SOUTIENS DES ÉCO-ORGANISMES ALCOME ET CITEO
AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN DE LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS (PLDA)**

La présente convention est établie entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence,

Etablissement public de coopération intercommunale
Dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille,
Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL,
dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Métropole »,

d'une part,

Et :

La commune de,

Dont le siège est situé
Représentée par son Maire en exercice ,.....
M. ou Mme
dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Commune »,

Ensemble dénommées

d'autre part,

PRÉAMBULE :

Par délibérations du 12 octobre 2023, le Bureau de la Métropole a approuvé les conventions cadres les éco-organismes suivants :

- **CITEO** : délibération n° TCM-026-14728/23/BM relative à la lutte contre les déchets abandonnés diffus sur les communes dont la Métropole a la compétence voirie. Cette convention est conclue pour une durée ferme entre la date de prise d'effet jusqu'au 31 décembre 2025. Elle pourra être reconduite, d'un commun accord entre les parties, pour une durée couvrant les actions au titre des années 2026 à 2028 inclus.
- **ALCOME** : délibération n°TCM-029-14731/23/BM relative à la gestion des produits du tabac. Cette convention est conclue pour une durée comprise entre la date de sa notification aux deux parties et prendra fin à l'issue de l'agrément de l'éco-organisme en 2027.

L'objet de ces conventions est de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ces éco-organismes et la Métropole. Pour bénéficier du soutien des éco-organismes, la Métropole doit justifier la mise en œuvre effective d'un plan d'actions métropolitain annuel de lutte contre les déchets abandonnés diffus (PLDA) répondant aux conditions d'éligibilité des soutiens financiers et validé préalablement par les éco-organismes.

La Métropole, en accord avec ces éco-organismes, souhaite associer à son PLDA les communes volontaires dont la voirie est reconnue d'intérêt métropolitain effectuant, dans le cadre de leurs compétences communales des actions de propreté sur les plages, parcs et jardin, marchés, et de leur reverser une partie des soutiens qu'elle obtiendrait de leur part.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de reversement à la Commune par la Métropole Aix-Marseille-Provence, attributaire du produit des soutiens des éco-organismes CITEO et ALCOME pour la mise en œuvre des actions de propreté relatives aux compétences propreté communales (plages, parcs et jardin, marchés).

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire au moment de sa notification et demeurera effective pendant toute la période de validité des contractualisations entre la Métropole et les éco-organismes susvisés dont les durées ont été précisées au préambule sauf si une des parties souhaitent résilier selon les modalités fixées à l'article 7 ci-dessous mentionné.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION POUR L'OBTENTION DU REVERSEMENT

La Métropole agissant en tant que coordinatrice de l'ensemble des communes engagées de son territoire au PLDA est chargée de centraliser les éléments remontés des communes.

La Métropole s'engage, à ce titre, à vérifier que l'ensemble des critères et justificatifs, demandés par les éco-organismes CITEO et ALCOME pour l'obtention des soutiens, sont remplis par la Commune. La Commune s'engage à transmettre à la Métropole :

- Le nom, la qualité et les coordonnées téléphoniques/courriel, à minima d'un référent technique PLDA ;
- l'arrêté communal portant réglementation du jet de mégots et emballages au sol dans l'espace public fourni lors de la signature de la présente convention et joint en annexe ;
- l'arrêté communal portant réglementation de l'occupation de son domaine public prévoyant le nettoyage par les professionnels de la partie de l'espace public mis à leur disposition dans le cadre d'une AOT (autorisation d'occupation temporaire) fourni lors de la signature de la présente convention et joint en annexe ;
- chaque année, au 15 janvier, le recensement des « hotspots » (points d'accumulation de déchets diffus) sur son territoire, selon la trame fournie ;
- chaque année, au 15 janvier, la trame fournie et complétée du PLDA, laquelle reprend notamment :
 - les « hotspot » ciblés,
 - le détail des actions afférentes dont 25% dédiées à la prévention et aux études,
 - le planning de réalisation,
 - le budget estimé ;
- chaque année, au 15 janvier, un bilan des actions de l'année écoulée prévues et intégrées au PLDA avec les dépenses engagées ainsi que les éléments justifiant leur réalisation.

Les communes, qui souhaitent s'engager sur l'année 2025, doivent fournir les éléments, ci-dessus mentionnés, au cours du 1^{er} trimestre 2025.

Les annexes ou éléments requis par la présente convention peuvent évoluer selon les modalités exigées en cours de contrat par les éco-organismes CITEO et ALCOME. Ils seront dès lors communiqués à la Commune pour prise en compte sans qu'il soit besoin d'effectuer un avenant à la présente convention. De même, la Commune transmet les nouveaux arrêtés pour substitution qu'elle serait amenée à prendre en cours de contrat.

ARTICLE 4 – SUIVI DU PLDA

Un Comité de Suivi ayant pour mission de s'assurer du bon déroulement des actions engagées finançables au titre des soutiens financiers CITEO et ALCOME se réunira à minima une fois par an à une date choisie d'un commun accord entre les parties.

Il sera composé notamment des représentants de la(des) :

- Métropole sur cette compétence (Elu et techniques référents) ;
- des communes engagées au PLDA (Elu et techniques référents).

Ce Comité pourra inviter d'autres personnes après accord de ses membres s'il juge cela nécessaire.

ARTICLE 5 – BASE DE CALCUL DU REVERSEMENT AUX COMMUNES

La base du calcul de reversement est fonction de deux paramètres :

- la fixation d'un montant de reversement par la Métropole à l'ensemble des communes à hauteur de 23 % de la totalité des soutiens versés par les éco-organismes CITEO et ALCOME conformément au plafond déjà appliqué à l'échelle nationale entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes ayant mis en place ce type de dispositif conventionnel.
- La ventilation de ce montant selon un plafond de reversement par commune fixé au prorata de leur nombre d'habitants conformément au tableau ci-dessous :

Communes de la Métropole concernées par la réversion	Nombre d'habitants de la Commune *	Nombre relatif d'habitants en %	CITEO	ALCOME	TOTAL
			Plafond de reversement	Plafond de reversement	Plafond de reversement
Marseille	870 731	1	814 293	367 867	1 182 160
Istres	43 626	0	41 093	18 564	59 657
La Ciotat	35 993	0	33 523	15 145	48 668
Marignane	32 384	0	30 279	13 679	43 958
Miramas	26 428	0	24 872	11 236	36 108
Allauch	21 372	0	19 465	8 794	28 259
Châteauneuf-les-Martigues	17 606	0	16 221	7 328	23 549
Plan-de-Cuques	11 649	0	10 814	4 885	15 699
Septèmes-les-Vallons	11 196	0	10 814	4 885	15 699
Gignac-la-Nerthe	9 887	0	9 733	4 397	14 129
Port-Saint-Louis-du-Rhône	8 424	0	7 570	3 420	10 990
Sausset-les-Pins	7 581	0	7 570	3 420	10 990
Cassis	6 905	0	6 488	2 931	9 420
Gémenos	6 635	0	6 488	2 931	9 420
Saint-Victoret	6 631	0	6 488	2 931	9 420
Carnoux-en-Provence	6 498	0	6 488	2 931	9 420
Roquefort-la-Bédoule	6 015	0	5 407	2 443	7 850
Ensuès-la-Redonne	5 783	0	5 407	2 443	7 850
Carry-le-Rouet	5 690	0	5 407	2 443	7 850
Grans	5 196	0	4 326	1 954	6 280
Le Rove	5 145	0	4 326	1 954	6 280
Ceyreste	4 729	0	4 326	1 954	6 280
Cornillon-Confoux	1 437	0	1 081	489	1 570
Nombre d'habitants total	1156104				
SOUS TOTAL POSSIBLE REVERSION AUX COMMUNES			1 081 398	488 535	
TOTAL POSSIBLE REVERSION AUX COMMUNES en € TTC			1 569 933		

Le plafond pour la Commune est fixé àeuros TTC (toutes taxes comprises).

ARTICLE 6 –MODALITÉS DE REVERSEMENT AUX COMMUNES DANS LA LIMITE DU PLAFOND

La Métropole procède au dépôt du PLDA et du bilan global de l'ensemble des actions avec l'ensemble des justificatifs auprès des éco-organismes CITEO et ALCOME en vue de leur arbitrage dans la mesure où ils conditionnent leur soutien.

CITEO et ALCOME versent, ensuite, leurs soutiens à la Métropole à l'issue de chaque année civile. Ils se réservent, néanmoins, le droit de lui appliquer des pénalités à hauteur de 10 % faute de communication de l'ensemble des éléments qu'ils requièrent.

La Métropole reverse, à la Commune une partie des soutiens versés par CITEO et ALCOME, le cas échéant, moins les pénalités appliquées qu'elle se doit de reporter, dans la limite du plafond fixé à l'article 4, pour chacune des actions inscrites au PLDA et au regard des dépenses engagées par la Commune selon la règle suivante :

- 0 euro reversé si l'action inscrite n'a pas été réalisée ;
- 100 % du montant des dépenses engagées si l'action inscrite est justifiée et réalisée.

La Métropole communique le montant à reverser au référent PLDA désigné par la Commune avant de lancer la procédure de mandatement.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant à l'exception des annexes tel que cela est indiqué à l'article 2 susvisé. Cet avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er susvisé.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

Sur ce dernier point, il convient de préciser que le non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de soixante jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 -SIGNATURE

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux,

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,

Martine VASSAL
Ou son représentant

Le Maire,

Ou son représentant